



Après examen des compléments d'information et discussion, la Commission estime que le projet aura un faible impact sur l'environnement et viendra combler un besoin des deux communautés.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

La Commission recommande toutefois au promoteur de maintenir un canal de communication avec les communautés de Kuujuarapik et Whapmagoostui, notamment en ce qui concerne l'échéancier d'ouverture du nouveau site d'enfouissement et de fermeture de l'ancien site, les dates des travaux sur le chemin d'accès et les éventuelles fermetures de route que cela pourrait provoquer.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with large, looping letters.

Pierre Philie